



Vu son article R. 1613-5 établissant la liste des travaux éligibles et déterminants de la dépense subventionnable ;  
Vu son article R. 1613-6 portant sur les modalités de prise en compte des biens assurés ;  
Vu son article R.1613-7 précisant le délai de 2 mois pour la présentation des demandes d'aide ;  
Vu son article R.1613-8 précisant les missions nationales d'appui et de contrôle de l'instruction des demandes, règle du 1% ;  
Vu son article R.1613-9 définissant le taux maximum d'aide en fonction du total des comptes administratifs des bénéficiaires ;  
Vu son article R.1613-10 concernant l'avance sur subvention ;  
Vu son article R.1613-12 à 18 : définissant les modalités de fixation de l'enveloppe départementale et de sa répartition par le préfet ;  
Vu le budget communal ;

Considérant les fortes inondations subies par la commune en octobre 2024 ;

Considérant le constat suivant :

- Les dégâts de la place de la mairie (dégradation de la chaussée, cavités se formant sous la couche de roulement, trous dans la voirie, etc...)
- Les dégâts du carré des fêtes (électricité, paysager, etc...)

Considérant l'estimation des travaux de la place de la mairie (devis PIAN) pour un montant prévisionnel à **53 425 € hors taxes soit 64 110 € TTC** ;

Considérant le coût des travaux du carré des fêtes, réalisé en 2023 par l'entreprise MIDEY PAYSAGE pour un montant total hors taxe de **26 387 € soit 31 664€ TTC** ;

Considérant les travaux d'électricité réalisé par les agents de la collectivité pour mettre en lumière tout cet espace, pour un montant total hors taxe de **2484.36 € soit 3824.04€ TTC** ;

Considérant que le montant total prévisionnel s'élève à **82 296 € hors taxe soit 99 598.04 € TTC** ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de rénovation ou réparation rapidement ;

Considérant la nécessité pour la commune que ces travaux puissent être subventionnés en raison de son faible potentiel financier ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

- **APPROUVE** la demande de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchés par un évènement climatique grave
- **SOLLICITE** une prise en charge maximale soit **82 296 € hors taxe**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la demande de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchés par un évènement climatique grave

#### **n° 2024-033 – demande de subvention DSIL 2025 pour l'aménagement de sécurité aux abords de l'école élémentaire Thomas Pesquet**

Vu l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les conditions d'emploi de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et les thématiques de rattachement fixées par la loi depuis 2018 ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriale et notamment le C de l'article L.2334-42 qui prévoit que les communes peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local

Vu le budget communal ;

Considérant l'école élémentaire du Grand Morin et l'augmentation croissante d'élèves fréquentant cet établissement ;

Considérant qu'il convient d'aménager les abords de l'école élémentaire Thomas Pesquet afin d'assurer la sécurité physique des enfants et des familles ;

Considérant l'estimation des travaux complémentaires pour un montant prévisionnel à **198 470 € hors taxes soit 238 164 € TTC** ;

Considérant que le montant de la subvention demandée s'élève à 80 % du montant hors taxes soit : **158 776 €** ;

Considérant la nécessité pour la commune que ces travaux puissent être subventionnés en raison de son faible potentiel financier ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

- **APPROUVE** les travaux d'aménagement de sécurité aux abords de l'école élémentaire Thomas Pesquet
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL) au taux de 80 % du montant prévisionnel hors taxes de **198 470 € soit : 158 776 €** pour la réalisation de cette opération. Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par fonds propres à hauteur de 39 694 € et par emprunt bancaire à hauteur de 39 694€.
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la demande de subvention et tous les documents correspondants.

**n° 2024-034 – demande de subvention auprès de l'Etat : DETR 2025 pour l'extension du réseau de vidéo-protection et l'installation de batardeaux pour la protection des bâtiments communaux contre les inondations**

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le budget communal

Vu la délibération n° 2018-35 du 25 septembre 2018 portant sur la mise en œuvre de la vidéo protection sur le territoire de Condé-Sainte-Libiaire ;

Vu le devis n° 1318-2024 du 8 novembre 2024 de **25 968 € TTC** présenté par la société « ibs'on » pour l'extension du système de vidéoprotection, sur le territoire de Condé-Sainte-Libiaire, ci-annexé ;

Vu les inondations importantes que la commune a subi en octobre 2024 et les sinistres associés, dans les bâtiments communaux, en particulier les écoles et les appartements de l'espace Pompidou

Vu les devis n°20241120-180913510 et n°20241120-18044130 de la société « SEDIPEC » pour la mise en place de batardeaux ayant pour objectif de protéger les bâtiments communaux des inondations ;

Considérant que le projet de mise en œuvre de la vidéo protection sur le territoire de Condé-Sainte-Libiaire dont le coût prévisionnel s'élève à **21 640 €** hors taxes soit **25 968 €** toutes taxes comprises est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune sera financé par fonds propres à hauteur de **4328 €** ;

Considérant la nécessité pour la commune que ces travaux puissent être subventionnés en raison de son faible potentiel financier ;

Considérant l'urgence de protéger les bâtiments communaux des inondations, précisément les 2 écoles et les appartements situés à l'espace Pompidou ;

Considérant que le projet d'installation de batardeaux sur le territoire de Condé-Sainte-Libiaire dont le coût prévisionnel s'élève à **26 777 €** hors taxes soit **32 132.40 €** toutes taxes comprises est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune sera financé par fonds propres à hauteur de **5355.40 €** ;

Considérant la nécessité pour la commune que ces travaux puissent être subventionnés en raison de son faible potentiel financier ;

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité**

APPROUVE le projet d'extension du système de vidéo protection sur le territoire de Condé-Sainte-Libiaire, avec un coût prévisionnel de travaux s'élevant à **21 640 €** hors taxes soit **25 968 €** toutes taxes comprises ;  
APPROUVE le projet d'installation de batardeaux dans les 2 écoles et les appartements appartenant à la mairie à l'espace Pompidou, avec un coût prévisionnel de travaux d'élevant à **26 777 €** hors taxes soit **32 132.40 €** taxes comprises ;  
SOLLICITE une subvention globale au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), au taux de 80 % soit un montant hors taxes de **38 733.60 €** pour la réalisation de ces 2 opérations ;  
AUTORISE Monsieur le Maire, à signer les documents correspondants

**n° 2024-035 – demande de subvention liée au nouveau CoR 2025 pour des travaux d'aménagement de sécurité aux abords de l'école élémentaire Thomas Pesquet**

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur les opérations suivantes :

1. Aménagement de sécurité aux abords de l'école élémentaire Thomas Pesquet

Le montant total des travaux s'élève à 198 470 € HT, réparti comme suit :

- VRD : 188 120 € HT
- Aspect paysager : 7150 € HT
- Etude du cabinet BEC : 3200 € HT

Le montant des subventions demandées est au total de 138 929,00 € (soit 40% pour la Région et 30% pour le département du montant HT)

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par fonds propres à hauteur de 59 541€ et par emprunt bancaire à hauteur de 39 694€.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

**APPROUVE** le programme de travaux présenté par la société BEC (maître d'œuvre) et Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- Sur le plan de financement annexé,
- Sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- A réaliser le contrat dans un délai maximum **de trois ans** à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,

- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil régional et Départemental,
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- A mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,
- **SOLLICITE** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département.
- **DECIDE** de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**n° 2024-036 – modification des tarifs de location pour la salle « Espace Georges Pompidou »**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles et spécifiquement l'article L.2144-3 ;

Vu la délibération n° 2022-046 du 15 octobre 2022 ;

Considérant un nombre de plus en plus important de demandes de location ;

Considérant que le coût des charges et d'entretien lié au fonctionnement des locaux a augmenté ;

Considérant un aménagement extérieur portant sur la création d'un jardin à l'arrière de l'espace Georges Pompidou ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications pour les tarifs de location ;

Considérant que les agents communaux et les conseillers municipaux pourront bénéficier des locaux selon les conditions indiquées ci-dessous :

- ✓ Agents municipaux : attribution d'un tarif préférentiel de 400 € tous les 5 ans puis application des tarifs condéens pendant 4 ans pour d'éventuelles demandes supplémentaires (voir tableau location ci-dessous)
- ✓ Conseillers municipaux : attribution d'une seule gratuité par mandat puis tarifs condéens pour toutes les futures demandes (voir tableau de location ci-dessous)

Considérant qu'il y a lieu de revoir la répartition de la caution ;

**Chèque de réservation** : 150 €

**Chèque de caution** : 1 800 € pour dégradation des locaux  
200 € pour l'entretien des locaux

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**APPROUVE** les modifications de répartition de la caution lors des locations aux particuliers

**PRECISE** que les nouveaux tarifs de caution s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à établir les conventions d'utilisation pour « l'Espace Georges Pompidou »

**n° 2024-037 – délibération relative à l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

**A l'unanimité**

**DECIDE** d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

#### **n° 2024-038 – création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant l'agent au poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques en disponibilité pour convenances personnes depuis le 01/10/2023 ;

Considérant la radiation des cadres de l'agent en question depuis le 01/10/2024 ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé à l'agent en place de faire des interventions artistiques au sein des écoles de la commune en plus de ses tâches actuelles ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du CDG 77, en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pouvant être pourvu par des contractuels, à compter du 01/01/2025 ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

## **DECIDE**

- De créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps partiel (75%)

**PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours

### **n° 2024-039 – création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant le départ par voie de mutation de Madame Adeline Cadiou au 19/12/2024, responsable des services ;

Considérant qu'il convient de recruter un agent pour assurer les fonctions de secrétaire générale de mairie ;

Considérant la déclaration de vacance d'emploi N°07724091100106 au CDG77 ;

Considérant le recrutement de Madame Agnès BENTZ, qui intégrera la collectivité, par voie de mutation, au 2 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de créer un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps plein ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**DECIDE** de créer un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps plein ;

### **n° 2024-040 – création d'un poste d'agent technique à temps non-complet (85%)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant l'augmentation croissante des enfants scolarisés sur la commune ;

Considérant l'augmentation du nombre d'enfants présents aux différents services périscolaires ;

Considérant la nécessité de renforcer le poste d'agent de cantine post-service de restauration ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet pour assurer le bon fonctionnement des services de cantine, périscolaire matin et soir, ainsi que le temps de centre de loisirs le mercredi ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

## **DECIDE**

De créer un poste d'agent technique territorial à temps non-complet soit 85 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

### **n° 2024-041 – désignation du référent PLUi dans le cadre de la définition des modalités de collaboration entre la commune et le CACPB**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a non seulement eu pour objet de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, mais elle a aussi porté sur les modalités de collaboration avec les communes et la concertation avec le public.

En application des dispositions de l'article L.153-8 du Code l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires le 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

L'agglomération souhaitant assurer et renforcer sa collaboration avec les communes, la charte de gouvernance prévoit, que pour chaque conseil municipal, soit mise en place un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un(e) suppléant(e). L'élu référent a pour charge d'informer régulièrement le conseil municipal de la procédure de PLU, il est également l'interlocuteur privilégié de la communauté d'agglomération pour recueillir et transmettre les informations, documents, avis et remarques du Conseil municipal.

Cet élu référent « PLUi » pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le conseil municipal, et ceci à tout moment de la procédure.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants

**VU** la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public.

**VU** la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

**CONSIDERANT** les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi

Le Conseil municipal  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité

**Article 1 : PRECISE** que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

**Article 2 : DECIDE** de désigner

- Monsieur Fabrice MARCILLY, Maire, en tant qu'élu(e) référent(e) « PLUi » pour la commune de Condé-Sainte-Libiaire ;
- Monsieur Benoit MOULIRA, membre du Conseil municipal, en tant que suppléant(e) à l'élu(e) référent(e) « PLUi » pour la commune de Condé-Sainte-Libiaire ;

**Article 3 : RAPPELLE** les missions de l'élu(e) référent(e) « PLUi », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.

- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

#### **n° 2024-042 – rapport sur l'activité 2023 de la CACPB**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2023 présenté en conseil communautaire du 16 octobre 2024,

Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré  
**A l'unanimité**

- **DONNE** communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

#### **n° 2024-043 – approbation du retrait de la commune de Quincy-Voisins du SICES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024 / 015 du 16 octobre 2024 du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (S.I.C.E.S) portant sur l'approbation du retrait de la commune de Quincy-Voisins,  
Considérant que les communes adhérentes au S.I.C.E..S doivent délibérer afin d'approuver le retrait des communes qui en font la demande,

Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité**

**APPROUVE** le retrait de la commune de Quincy-Voisins au Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (S.I.C.E.S)

#### **n° 2024-044 – adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG77**

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/11/2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal décide

#### **A l'unanimité**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- Que le contrat aura un caractère facultatif
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 64 article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**n° 2024-045 – adhésion à la convention de participation en prévoyance souscrite par le CDG77**

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement  
Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »  
Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/11/2024

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

**Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »**

La formule de garanties proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est la suivante :  
« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence

<sup>(1)</sup>TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal décide

**A l'unanimité**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 01/01/2025
- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
- De sélectionner pour l'ensemble de ses agents
  - Le niveau de prestation 2
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 64 – article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Le conseil municipal est clos à 20h31.

*Le Secrétaire de  
Séance*



*Le Maire,  
Fabrice ARCILLY*

